

Maisons-Alfort, le 14 août 2002

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'évaluation des risques liés à la consommation de produits de la pêche importés, contaminés par certaines espèces de *Vibrio* (autre que *V. cholerae*, *V. parahaemolyticus* et *V. vulnificus*)

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 11 mai 2001 par la Direction générale de l'alimentation d'une demande d'avis relative à l'évaluation des risques liés à la consommation de produits de la pêche importés, contaminés par certaines espèces de *Vibrio* (autres que *V. cholerae*, *V. parahaemolyticus* et *V. vulnificus*).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Microbiologie », réuni le 23 avril 2002, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que la demande porte sur 9 espèces de *Vibrio* potentiellement pathogènes pour l'homme : *V. alginolyticus*, *V. carchariae*, *V. cincinnatiensis*, *V. damsela*, *V. fluvialis*, *V. furnissii*, *V. hollisae*, *V. metschnikovii*, et *V. mimicus* ;

Considérant que l'habitat naturel de ces espèces est la mer et que l'homme peut être en contact avec ces vibrions par l'intermédiaire soit de la mer, soit de ses produits ;

Considérant qu'aucun facteur de pathogénicité est décrit dans la littérature pour 5 espèces citées dans la saisine : *V. hollisae*, *V. metschnikovii*, *V. carchariae*, *V. damsela* et *V. cincinnatiensis* ; considérant que pour les autres espèces, les facteurs de pathogénicité restent hypothétiques et que pour ces espèces la corrélation n'est pas démontrée entre le facteur et le pouvoir pathogène ; considérant de plus que les publications disponibles dans ce domaine datent des années 1980 et que le niveau de confiance des résultats obtenus demeure faible, compte tenu de l'évolution des techniques d'analyses ;

Considérant que les signes cliniques associés à une infection digestive par ces espèces de *Vibrio* se manifestent essentiellement sous la forme de gastro-entérite (diarrhée, vomissements ou crampes abdominales et isolement de *Vibrio* comme seul agent pathogène dans les selles) ;

Considérant que sur les 9 espèces citées dans la saisine, les données de la littérature indiquent que seules 6 ont été reconnues responsables de gastro-entérite : *V. alginolyticus*, *V. fluvialis*, *V. furnissii*, *V. hollisae*, *V. metschnikovii*, et *V. mimicus* ; considérant cependant qu'il s'agit le plus souvent de cas sporadiques rencontrés chez des personnes immunodéprimées ou présentant des maladies sous-jacentes ; considérant de plus que, parmi ces 6 espèces, un lien entre la consommation de produits de la mer et une gastro-entérite n'a été suspecté que pour 3 espèces : *V. mimicus*, *V. fluvialis* et *V. hollisae* ;

Considérant que le nombre de vibrioses non cholériques identifiées en France de 1993 à 2001, par le Centre national de référence des vibrions et du choléra, révèle 81 infections au total ; considérant cependant que sur les 9 espèces citées, seules 2 ont été responsables de gastro-entérites : *V. fluvialis* et *V. hollisae* ; considérant de plus que la prévalence de gastro-entérite due à ces espèces est inférieure à 5 % (pour chaque espèce, 1 seul cas de gastro-entérite a été détecté sur 21 gastro-entérites totales liées à des vibrions non cholériques) ;

Considérant que les données américaines du CDC (Center for disease control and prevention) de 1997 à 1999 révèlent des cas de gastro-entérite liés aux espèces de vibrions citées dans la saisine sauf pour 2 d'entre elles : *V. cincinnatiensis* et *V. carchariae* ; considérant cependant que, comme pour les données françaises, les cas américains de gastro-entérite liés à ces espèces restent inférieurs à 5 % du nombre total de gastro-entérites dues aux vibrions non cholériques ;

Considérant de plus qu'aucune mortalité n'a été associée à ces gastro-entérites, ni en France, ni aux Etats-Unis ;

Considérant que parmi les espèces citées dans la saisine, les espèces *V. carchariae*, *V. cincinnatiensis* et *V. damsela* n'ont jamais été détectées dans les produits de la pêche destinés à la consommation humaine ; considérant que l'espèce *V. alginolyticus* est fréquemment rencontrée dans ces produits mais qu'aucune relation n'a jamais été établie avec des cas de gastro-entérite ; considérant que les autres espèces (*V. fluvialis*, *V. furnissii*, *V. hollisae*, *V. metschnikovii*, *V. mimicus*) présentent une prévalence faible dans les aliments ; considérant en outre que, comme pour *V. alginolyticus*, aucune relation n'a jamais été établie entre la présence de *V. metschnikovii* dans un aliment et un cas de gastro-entérite ;

Considérant qu'un projet de norme ISO est en cours d'élaboration pour la détection de *V. cholerae* et *V. parahaemolyticus* ; considérant qu'aucune méthode de référence n'est disponible pour la détection et/ou le dénombrement des autres espèces de *Vibrio* ; considérant que pour les espèces autres que *V. cholerae*, *V. parahaemolyticus* et *V. vulnificus*, l'utilisation des tests biochimiques n'est pas adaptée et que leur mise en œuvre ne permet pas toujours d'aboutir à un résultat ; considérant qu'il serait nécessaire de développer des techniques moléculaires pour identifier ces espèces,

L'Afssa estime que sur les 9 espèces citées dans la saisine, 5 espèces (*V. alginolyticus*, *V. carchariae*, *V. cincinnatiensis*, *V. damsela* et *V. metschnikovii*) ne présentent pas de risque sanitaire lié à la consommation de produits de la pêche ; elle estime de plus que les risques sanitaires liés aux espèces *V. fluvialis*, *V. furnissii*, *V. hollisae* et *V. mimicus*, susceptibles d'être détectés dans certains aliments d'origine marine, restent extrêmement faibles, avec l'apparition potentielle de gastro-entérite sans gravité pour la population générale.

Il est en outre souligné l'absence de test de référence pour la détection et l'identification des ces espèces. L'amélioration des connaissances de ces espèces nécessiterait le développement de techniques moléculaires.

Martin HIRSCH